



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
RESTREINTE*

CCPR/C/63/D/564/1993
19 août 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-troisième session
13-31 juillet 1998

CONSTATATIONS

Communication No 564/1993

Présentée par : Junior Leslie (représenté par M. Simon Phippard du cabinet d'avocats londonien Barlow Lyde et Gilbert)

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 5 octobre 1993 (date de la lettre initiale)

Date de l'adoption
des constatations : 31 juillet 1998

Le 31 juillet 1998, le Comité des droits de l'homme a adopté ses constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, concernant la communication No 564/1993. Le texte est annexé au présent document.

[ANNEXE]

* Document rendu public sur décision du Comité des droits de l'homme.

ANNEXE */

CONSTATATIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE DU PARAGRAPHE 4
DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
- Soixante-troisième session -

concernant la

Communication No 564/1993

Présentée par : Junior Leslie
(représenté par M. Simon Phippard du cabinet
d'avocats de Londres de Barlow Lyde
et Gilbert)

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 5 octobre 1993 (date de la lettre initiale)

Date de la décision
concernant la recevabilité : 12 octobre 1995

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28
du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 juillet 1998,

Ayant achevé l'examen de la communication No 564/1993, présentée
au Comité par M. Junior Leslie, en vertu du Protocole facultatif se rapportant
au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui ont été
communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes :

*/ Les membres du Comité dont les noms suivent ont participé
à l'examen de la présente communication : M. Nisuke Ando,
M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Th. Buergenthal, Mme Christine Chanet,
Lord Colville, M. Omran El Shafei, Mme Elizabeth Evatt, M. Eckart Klein,
M. David Kretzmer, M. Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga,
M. Fausto Pocar, M. Julio Prado Vallejo, M. Martin Scheinin
et M. Maxwell Yalden.

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est Junior Leslie, citoyen jamaïcain qui, au moment où il a saisi le Comité, était en attente d'exécution dans la prison du district de St. Catherine, à la Jamaïque. Il se déclare victime de violations par la Jamaïque des articles 7, 10 (par. 1) et 14 (par. 1 et 3 a) à 3 e)) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La peine de mort a été commuée en réclusion à perpétuité au début de 1995. L'auteur est représenté par le cabinet d'avocats londonien Barlow Lyde et Gilbert.

Rappels des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 14 novembre 1987, l'auteur a été arrêté par deux policiers après une bagarre qui concernait une bicyclette. Il a été conduit au poste de police de Hunts Bay où il est resté en garde à vue pendant cinq jours. Le 20 novembre 1987, il a été déféré devant la Gun Court de Kingston, pour une audience préliminaire; alors seulement il a appris qu'il était accusé, ainsi qu'un certain Anthony Finn ^{1/} et un certain L.T., du meurtre, commis le 8 novembre 1987, d'une certaine Merceline Morris et de son fils, Dalton Brown. Le 4 avril 1990, l'auteur et Anthony Finn ont été reconnus coupables et condamnés à mort par la Home Circuit Court de Kingston; L.T. a été acquitté, comme l'avait recommandé le juge du fond à l'issue des réquisitions du ministère public. L'auteur a été débouté par la cour d'appel le 15 juillet 1991; une nouvelle demande d'autorisation spéciale de former recours auprès de la section judiciaire du Conseil privé a été rejetée le 6 octobre 1992. Tous les recours internes ont donc été épuisés. Le 17 décembre 1992, les faits reprochés à l'auteur ont été qualifiés de meurtre emportant la peine de mort en vertu de la loi de 1992 portant modification de la loi relative aux atteintes aux personnes.

2.2 L'accusation s'appuyait essentiellement sur le témoignage de Carol Brown fille (et soeur) des victimes et d'Orlando Campbell, petit-fils (et neveu). Carol Brown a déclaré que le 8 novembre 1987, vers 20 heures, sa mère et Orlando Campbell se trouvaient à la maison; elle-même était dans l'entrée et son frère, Dalton Brown, se trouvait dans la cour avec un ami, un certain C. La cour était éclairée par une ampoule de 100 watts placée sur le mur extérieur et par les lumières allumées dans la maison. Deux hommes armés, qu'elle a identifiés comme étant Anthony Finn et l'auteur, sont entrés dans la cour. Immédiatement après elle a entendu des explosions et s'est enfuie. Elle s'est arrêtée deux maisons plus loin, a entendu plusieurs autres explosions et a vu C. passer en courant à côté d'elle, suivi par l'auteur et par Anthony Finn qui avaient encore des armes à feu à la main. Sa mère, couverte de sang, est alors arrivée vers elle et lui a dit que son frère avait été blessé d'un coup de feu. Sa mère et son frère sont morts tous deux à l'hôpital. Carol Brown a déclaré en outre qu'elle connaissait Anthony Finn

^{1/} Le Comité des droits de l'homme a adopté ses constatations sur la communication No 617/1995 de M. Finn, le 31 juillet 1998, à sa soixante-troisième session.

depuis à peu près huit ans. Quant à l'auteur, elle a déclaré qu'elle l'avait vu pour la première fois une semaine avant les meurtres et qu'il lui avait alors été désigné comme faisant partie de ceux qui avaient frappé et poignardé son frère deux semaines plus tôt. Elle ne le connaissait que par son surnom : "Kentucky".

2.3 Orlando Campbell a déclaré que la nuit des faits, il était au lit lorsqu'il a vu son oncle, Dalton Brown, suivi d'Anthony Finn, entrer en courant. Son oncle tenait sa grand-mère qui essayait d'empêcher Anthony Finn de passer. Il a alors vu Anthony Finn tirer sur sa grand-mère. Il a déclaré aussi que, s'étant tourné vers le mur, il avait entendu Anthony Finn appeler son oncle, puis plusieurs explosions et son oncle demandant pitié. D'autres coups de feu, provenant de différentes directions, ont suivi et il a alors entendu Anthony Finn parler à quelqu'un d'autre. Il a déclaré avoir vu Anthony Finn, qu'il connaissait, partir par le portail, suivi par une personne corpulente et de petite taille dont il n'a pas pu voir le visage, et par L.T., qu'il connaissait également.

2.4 Les résultats de l'autopsie ont confirmé que les victimes avaient reçu des coups de feu et étaient décédées des suites de leurs blessures.

2.5 Aucune séance d'identification n'a été organisée dans cette affaire; au procès, c'est-à-dire 29 mois après les meurtres, Carol Brown a identifié l'auteur, sur le banc des accusés.

2.6 La défense de l'auteur se fondait sur un alibi. Il a déclaré au procès qu'il avait passé la soirée à regarder un spectacle vidéo dans un centre communautaire proche de son domicile. Il a ajouté qu'il n'avait parlé ce soir-là qu'à une seule personne, mais qu'il ne pouvait pas se souvenir du nom de cette personne. Il a en outre précisé qu'il y avait dans son quartier deux autres hommes surnommés "Kentucky".

Teneur de la plainte

3.1 En ce qui concerne l'article 7 et le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, le conseil donne communication d'une déclaration faite par l'auteur à la prison du district de St. Catherine, le 28 janvier 1993. L'auteur prétend que, le 15 novembre 1987, alors qu'il était détenu au poste de police de Hunts Bay, il a été frappé à la poitrine par l'officier de police instructeur (nom communiqué). En outre, l'auteur déclare que, pendant tout le temps où il a été gardé à vue au poste de police de Hunts Bay (du 14 au 20 novembre 1987), il est resté enfermé dans une cellule mesurant 2 m sur 4 m avec cinq ou six autres personnes. Il n'a pas été autorisé à se laver et n'a eu la permission de quitter sa cellule que pour aller chercher de l'eau pour boire. Toute possibilité de détente lui a de plus été refusée.

3.2 Le 20 novembre 1987, l'auteur a été transféré au Pénitencier général de Kingston; à son arrivée, il aurait été frappé au bras gauche, près du poignet, par l'un des gardiens. Comme il s'était déjà cassé le poignet gauche, ce coup lui aurait fait très mal. L'auteur est resté au Pénitencier général jusqu'au 4 avril 1990; pendant toute cette période, il a dû partager une cellule d'environ 1,50 m sur 3 m avec quatre ou cinq autres prisonniers.

En outre, à une date non spécifiée, l'auteur a été agressé par un détenu qui lui a entaillé le visage sur une profondeur d'environ 1 cm et une longueur d'environ 10 cm, de l'oreille gauche à la joue gauche. Il a immédiatement demandé à être soigné, mais a dû attendre deux heures avant d'être conduit chez un médecin. On lui a fait 20 points de suture, mais on lui a ensuite refusé tout traitement médical. Il déclare avoir beaucoup souffert pendant les trois jours qui ont suivi et n'avoir reçu aucun calmant.

3.3 Après sa condamnation, le 4 avril 1990, l'auteur a été transféré au quartier des condamnés à mort de la prison du district de St. Catherine où il est détenu depuis lors. Il dit avoir été agressé à plusieurs reprises en prison :

- Le 1er décembre 1991, par exemple, aucun des prisonniers n'a été autorisé à sortir de sa cellule le matin. Peu après 13 heures, on a donné aux prisonniers un petit moment pour nettoyer leur cellule. Les deux gardiens de service étaient le sergent G. et un jeune homme. L'auteur déclare que, lorsque les deux gardiens ont ouvert les cellules à côté de la sienne sans ouvrir sa porte, il a protesté. Ils sont alors entrés dans sa cellule et le jeune gardien lui aurait donné un coup de poing à la tempe gauche. Les deux gardiens se sont alors mis à lui donner des coups de pied et à le frapper avec leur matraque au dos, à la poitrine, aux bras, aux jambes et aux genoux pendant environ 2 minutes. L'auteur déclare avoir beaucoup souffert de ces coups, mais on n'aurait fait aucun cas de ses cris. On l'a ensuite laissé sans manger ni boire et sans lui donner de soins.

- Le 2 décembre 1991 vers 10 heures du matin, l'auteur s'est vu accorder 10 minutes pour laver le bloc. Un peu après 14 heures, le sergent G. est entré dans sa cellule avec six ou sept autres gardiens et lui a ordonné de tout nettoyer de nouveau. Mais avant qu'il eut pu faire quoi que ce soit, il a reçu l'ordre de rentrer dans sa cellule. Alors qu'il se dirigeait vers celle-ci, le sergent G. et un autre gardien se sont mis à le frapper. Il est tombé et les deux gardiens l'ont frappé à plusieurs reprises avec leur matraque aux bras, aux pieds et au dos pendant environ 90 secondes, pendant que les autres gardiens regardaient la scène. On l'a ensuite jeté dans sa cellule et laissé sans manger ni boire jusqu'au lendemain matin. L'auteur affirme qu'on lui a refusé l'assistance d'un médecin et tout soin médical.

3.4 L'auteur a signalé ces mauvais traitements aux autorités de la prison et a demandé à maintes reprises à voir un médecin, mais en vain. Il a alors écrit au médiateur pénitentiaire, à la suite de quoi il a été enfin transporté à l'hôpital, au début de 1992. Le médecin qui l'a soigné lui a prescrit des antalgiques. Au sujet des séquelles des coups qu'il avait reçus, l'auteur indique : "J'ai particulièrement mal dans le dos, à gauche, cette douleur n'a jamais complètement disparu. J'ai l'impression d'avoir un os cassé ou fêlé. La douleur est particulièrement aiguë le matin quand je me réveille. Chaque fois que je demande à voir un médecin, les gardiens se contentent de me donner des comprimés contre la douleur [...]".

3.5 L'auteur signale que les gardiens lui ont dit plusieurs fois que ce n'était pas la peine de le soigner, puisqu'il allait être exécuté.

Il dit que cette réponse le plongeait "dans une grande confusion et le déprimait terriblement". De plus, trois fois, il a été consigné dans sa cellule pour toute la journée sans avoir quoi que ce soit à manger ou à boire, ce qui signifie qu'il est resté dans sa cellule à partir d'environ 16 heures jusqu'à 10 heures du matin, 48 heures plus tard. L'auteur qualifie cette situation d'"extrêmement pénible et humiliante".

3.6 Par une lettre du 9 juin 1993, l'auteur indique que le 5 juin 1993 vers 12 h 28 il a été maltraité par un gardien, un certain M., au motif qu'il s'était plaint au médiateur et au "Bureau des droits de l'homme" au sujet du traitement que lui avaient infligé les gardiens. M. aurait frappé l'auteur au genou avec une matraque et aurait sorti un couteau lorsque l'auteur s'était saisi de la matraque. L'auteur affirme que M. était prêt à utiliser ce couteau, mais que celui-ci lui a échappé de la main. Il a signalé l'incident au responsable du quartier des condamnés à mort qui l'a renvoyé au directeur; celui-ci aurait refusé de le voir. L'auteur ajoute que le 4 mai 1993, un gardien lui a mis le doigt dans l'oeil et lui a donné plusieurs coups de pied alors qu'il était étendu par terre. Les 23, 24, 29 et 30 septembre 1993, le même gardien lui aurait fait subir à nouveau des mauvais traitements tout en l'injuriant. Le 30 septembre, on a fouillé sa cellule et on lui a pris 200 dollars, qui ne lui ont jamais été rendus.

3.7 Le conseil renvoie au compte rendu d'une réunion qui a eu lieu le 25 janvier 1993 avec l'avocat de l'auteur à la Jamaïque. L'avocat a constaté que M. Leslie avait sur le visage des coupures et des ecchymoses qu'il ne se souvenait pas avoir vues lorsqu'il l'avait rencontré pour la première fois, en 1989. Il soupçonnait que ces marques étaient dues au traitement réservé couramment aux détenus à la Jamaïque. Le conseil affirme que les observations de cet avocat corroborent toutes les allégations faites par l'auteur dans sa déclaration et dans ses lettres. Au nom de M. Leslie, le conseil a déposé officiellement plainte auprès du directeur de la prison, le 30 novembre 1993, et auprès du directeur de l'Administration pénitentiaire jamaïcaine le 14 mars 1994.

3.8 Le conseil apporte des preuves écrites des conditions inhumaines de détention au Pénitencier général et à la prison du district de St. Catherine. Il apparaît, dans ce contexte, que l'absence de possibilités de distraction, de réadaptation, etc., dans ces prisons, montre clairement que ces établissements sont gérés dans des conditions qui ne respectent pas l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, défini par les Nations Unies, et que l'absence de dispositions prises pour satisfaire aux besoins essentiels de Junior Leslie équivaut à une violation à la fois de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. Le conseil conclut que l'absence de sanitaires en prison, les conditions de surpeuplement, la durée des périodes de réclusion en cellule, le manque de soins médicaux, les raisons données pour refuser de le soigner et les brutalités exercées sans raison aucune par l'officier de police et les gardiens de la prison à l'encontre de M. Leslie équivalent à des violations de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

3.9 L'auteur fait valoir en outre qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable. Il se plaint de ce que l'avocat commis d'office n'ait pas suffisamment préparé sa défense. Il affirme à cet égard avoir rencontré pour la première fois son avocat quand le procès a été ajourné (il a été ajourné 12 fois). L'avocat lui a certes rendu plusieurs fois visite en prison mais un policier assistait toujours à l'entrevue, si bien qu'il n'avait pas pu lui parler en privé. Ils n'avaient discuté que de l'ajournement et des nouvelles dates du procès, jamais des moyens de défense ce qui, d'après l'auteur, est contraire au paragraphe 3 b) de l'article 14.

3.10 En ce qui concerne la violation des paragraphes 1 et 3 e) de l'article 14, le conseil fait valoir que faute de temps et de moyens pour préparer la défense, plusieurs témoins à décharge n'ont pas été cités à comparaître. Le fait que l'avocat en second, détaché auprès de l'avocat de l'auteur pour l'aider dans cette affaire et sur qui l'avocat comptait pour effectuer tout le travail préparatoire, était tombé malade peu de temps avant l'ouverture du procès et n'avait donc pas pu s'acquitter de sa tâche, avait également nui à la défense de l'auteur. De plus, l'attitude d'"obstruction" du juge du fond aurait empêché la défense de procéder correctement au contre-interrogatoire des témoins à charge au sujet de la description donnée de la personne comme étant "corpulente et de petite taille". Le conseil admet qu'en principe, il n'appartient pas au Comité d'examiner les instructions spécifiquement données par le juge au jury, sauf s'il peut être établi que ces instructions étaient manifestement arbitraires ou représentaient un déni de justice. À cet égard, il se réfère à l'exposé final du juge et donne de nombreux exemples d'instructions du juge qui, dit-il, équivalent à un déni de justice 2/.

3.11 Pour ce qui est de la qualité de la représentation de l'auteur au procès, les témoins à charge n'auraient pas été convenablement, ni même pas du tout, soumis à un contre-interrogatoire. Le conseil fait remarquer que l'avocat de l'auteur est arrivé en retard à l'audience de l'après-midi du 3 avril 1990, au cours de laquelle a été entendu le témoignage du pathologiste à propos des blessures subies par la victime. L'avocat n'a pas procédé au contre-interrogatoire de ce témoin dont le témoignage, selon le conseil, aurait pu démentir celui de Carol Brown, laquelle avait déclaré que son frère avait été roué de coups et poignardé deux semaines avant sa mort. Le fait que l'avocat n'ait pas posé de questions au pathologiste semble être d'une gravité particulière, eu égard au fait qu'un ami de la famille du défunt, qui avait identifié les corps, avait déclaré devant le tribunal qu'il ne savait pas que Dalton Brown avait été frappé et poignardé.

3.12 Par ailleurs, le conseil estime que la déclaration d'identification concernant l'auteur, faite à la police la nuit de l'incident par Carol Brown, n'a pas été corroborée, car Orlando Campbell n'a pas identifié l'auteur et le troisième témoin oculaire, C., n'a pas témoigné 3/. Il fait en outre

2/ Tous les arguments avancés par le conseil ont été rejetés par la cour d'appel.

3/ Ce témoin n'a pas pu être retrouvé par la police.

remarquer que l'auteur n'a jamais participé à une séance d'identification et que ce n'est que 29 mois plus tard qu'il a été identifié au tribunal par Carol Brown. Le délai de 29 mois qui s'est écoulé entre le moment de l'arrestation et celui du procès est considéré comme incompatible avec le paragraphe 3 c) de l'article 14 et le juge, en autorisant l'identification d'une personne assise au banc des accusés et en n'avertissant pas le jury des effets que ce long intervalle pouvait avoir sur la crédibilité et la fiabilité des témoins à charge, a violé le droit à un procès équitable.

3.13 L'auteur ajoute qu'on lui a commis le même avocat pour aller en appel, ce qui, selon lui, violait son droit à l'assistance judiciaire de son propre choix. Il déclare qu'il n'a pas rencontré l'avocat avant que la cour d'appel ne connaisse de son affaire et qu'il n'a jamais eu l'occasion de discuter des moyens de défense à invoquer en sa faveur. De plus, on ne lui aurait pas demandé s'il souhaitait assister à l'audience et il aurait finalement appris par les autorités de la prison que l'appel avait été rejeté.

Renseignements et observations communiqués par l'État partie sur la recevabilité et commentaires de l'auteur

4. Dans les observations adressées au Comité en application de l'article 91 du règlement intérieur, l'État partie a fait valoir que la communication était irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, parce que l'auteur n'avait pas épuisé les recours internes. Il a fait observer que ce dernier avait encore la faculté de déposer une requête constitutionnelle; à cet égard, il a noté que les droits invoqués par l'auteur et protégés par les paragraphes 1, 3 b) et e) de l'article 14 allaient dans le même sens que les paragraphes 1, 6 b) et 6 d) de l'article 20 de la Constitution jamaïcaine. Conformément à l'article 25 de la Constitution, l'auteur avait la possibilité de demander réparation pour les violations dont il aurait été victime par la voie d'une requête constitutionnelle déposée auprès de la Cour suprême.

5. Dans ses commentaires, datés du 21 avril 1995, le conseil a déclaré que l'aide judiciaire n'étant pas accordée aux fins du dépôt d'une requête constitutionnelle, celle-ci ne représentait pas en l'espèce un recours utile.

Décision concernant la recevabilité

6.1 À sa cinquante-cinquième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication.

6.2 Le Comité a pris note de l'argument de l'État partie qui objecte que l'auteur pouvait encore se prévaloir du recours constitutionnel. Il a relevé que dans quelques affaires portant sur des violations de droits fondamentaux, la Cour suprême de la Jamaïque avait fait droit à des demandes de réparation constitutionnelle après le rejet de l'appel au pénal. Toutefois, il a rappelé

également que l'État partie avait indiqué à plusieurs occasions ^{4/} que l'aide judiciaire n'était pas prévue pour les requêtes constitutionnelles. Il a considéré qu'en l'absence d'aide judiciaire dont l'auteur, indigent, avait absolument besoin, une requête constitutionnelle ne constituait pas un recours disponible qui devait être épuisé aux fins du Protocole facultatif. Le Comité a donc conclu qu'il n'était pas empêché par le paragraphe 2 b) de l'article 5 d'examiner la communication.

6.3 Pour ce qui est des allégations de violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10, le Comité a noté que l'auteur avait porté les nombreux cas de mauvais traitements subis à l'attention des autorités de la prison et du directeur de l'Administration pénitentiaire. Comme il n'avait été donné aucune réponse ni aucune suite à ses plaintes, le Comité a estimé qu'à cet égard l'auteur avait satisfait aux conditions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Il a conclu que les allégations de mauvais traitement en prison et dans le quartier des condamnés à mort avaient été suffisamment étayées, aux fins de la recevabilité, et devaient être examinées quant au fond.

6.4 Le Comité a considéré que l'auteur avait aussi suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, son allégation de violation du paragraphe 3 c) de l'article 14, en affirmant qu'il n'avait pas été jugé sans retard excessif. Cette allégation portait en particulier sur le fait que l'État partie n'avait pas organisé de séance d'identification avec l'auteur au moment de son arrestation et sur l'intervalle de deux ans et demi qui s'était écoulé avant qu'il ne soit identifié, sur le banc des accusés, par un unique témoin, proche parent des deux victimes (fille et soeur, respectivement). Cette allégation devait donc être examinée quant au fond.

6.5 En ce qui concerne les autres allégations de l'auteur qui portaient sur des irrégularités dans la procédure, les instructions incorrectes données par le juge au jury sur la question de l'identification, l'arrivée tardive de l'avocat à l'audience et l'absence de contre-interrogatoire des témoins à charge, le Comité a rappelé que, si l'article 14 garantit le droit à un procès équitable, il n'appartenait pas au Comité d'examiner les instructions données au jury par le juge du fond, sauf s'il pouvait être établi qu'elles avaient été manifestement arbitraires ou avaient représenté un déni de justice ou encore que le juge avait manifestement manqué à son devoir d'impartialité. Les éléments portés à la connaissance du Comité ne montraient pas que les instructions du juge aient été entachées de telles irrégularités. En conséquence, cette partie de la communication, étant incompatible avec les dispositions du Pacte, a été déclarée irrecevable conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

^{4/} Voir, par exemple, les communications No 283/1988 (*Austin Little c. Jamaïque*), constatations adoptées le 1er novembre 1991; No 321/1988 (*Maurice Thomas c. Jamaïque*), constatations adoptées le 19 octobre 1993; No 352/1989 (*Douglas, Gentles and Kerr c. Jamaïque*), constatations adoptées le 19 octobre 1993.

6.6 Le 12 octobre 1995, le Comité des droits de l'homme a déclaré la communication recevable en ce qu'elle semblait soulever des questions au titre de l'article 7, du paragraphe 1 de l'article 10 et du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

Observations de l'État partie sur le fond et commentaires du conseil

7.1 Dans une réponse datée du 23 janvier 1997, l'État partie a informé le Comité que, pour ce qui était des allégations de violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10, il avait "fait mener une enquête mais n'avait pas encore de réponse. Tout sera fait pour que l'enquête soit close rapidement. Tant qu'il n'aura pas reçu les résultats, le Ministère ne peut pas faire de réponse constructive sur les allégations". L'État partie souligne qu'il ne faut pas conclure de cette réserve qu'il accepte que l'un quelconque des incidents dénoncés ait bien eu lieu et a entraîné une violation du Pacte.

7.2 En ce qui concerne le fait que l'auteur et son conseil n'auraient pas eu le temps et les facilités nécessaires pour préparer la défense, en violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, l'État partie note que le conseil a rendu visite à l'auteur plusieurs fois en prison, même si c'était en présence d'un policier. Il fait valoir que le conseil avait la faculté de s'opposer à la présence du policier et il nie donc qu'il y ait eu violation du Pacte.

7.3 En ce qui concerne l'allégation de violation du paragraphe 3 c) de l'article 14, l'État partie reconnaît qu'un intervalle de 29 mois entre l'arrestation et le procès est plus long qu'il n'est souhaitable. Il rejette toutefois l'idée qu'un tel intervalle puisse constituer une violation du Pacte, en particulier parce que pendant cette période une enquête préliminaire a eu lieu.

7.4 En ce qui concerne l'allégation de violation du paragraphe 3 d) de l'article 14, au motif que l'avocat commis au titre de l'aide judiciaire est arrivé en retard à l'une des audiences et qu'il n'a pas procédé au contre-interrogatoire des témoins, l'État partie nie catégoriquement toute violation du Pacte. Il dit que l'État a l'obligation de désigner un conseil compétent et qu'une fois que le conseil est nommé, il a l'obligation de ne pas intervenir dans la façon dont celui-ci conduit la défense. Il affirme que des questions telles que le comportement professionnel des avocats ne relèvent pas de la responsabilité de l'État partie.

7.5 Pour ce qui est de l'allégation de violation du paragraphe 3 e) de l'article 14, au motif que certains témoins de la défense n'ont pas été cités à comparaître, l'État partie note que cette irrégularité ne peut pas lui être imputée en l'absence de preuves manifestes montrant que des agents de l'État ont empêché l'avocat de la défense de faire comparaître ces témoins.

8.1 Dans ses commentaires sur la réponse de l'État partie, le conseil note que l'État partie n'a pas donné le moindre renseignement au sujet des allégations de violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10.

8.2 En ce qui concerne les 29 mois écoulés entre l'arrestation et le procès, le conseil note que l'État partie a reconnu que cet intervalle était plus long qu'il n'était souhaitable, mais qu'il affirme qu'une enquête préliminaire a lancé la procédure. Si cela est vrai, il ne peut s'agir que d'un moyen de défense technique. La question litigieuse demeure : l'auteur n'a été reconnu, au tribunal, que 29 mois après son arrestation. L'enquête préliminaire n'a eu aucune incidence sur le passage du temps avant que l'auteur ne soit reconnu, au prétoire. Le conseil réaffirme qu'il y a eu violation du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

8.3 Le conseil maintient les plaintes concernant l'insuffisance de la défense assurée par l'avocat à la Jamaïque et rejette l'argument de l'État partie qui objecte que sa responsabilité se limite à désigner au titre de l'aide judiciaire un avocat de la défense compétent. À ce sujet, le conseil dit que c'est précisément les honoraires très bas perçus par les avocats (ce qui relève bien de la responsabilité de l'État) au titre de l'aide judiciaire qui font qu'il est impossible pour des personnes indigentes comme l'auteur de bénéficier des services d'un avocat compétent.

Examen quant au fond

9.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations communiquées par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

9.2 En ce qui concerne les diverses plaintes de mauvais traitements subis par l'auteur au pénitencier général puis à la prison du district de St. Catherine, le Comité note que l'auteur a fait des allégations très précises, exposant les divers incidents où il a été roué de coups et décrivant les conditions déplorables dans lesquelles il est incarcéré (voir plus haut par. 3.1 à 3.8). L'État partie n'a rien contesté de tout cela et s'est contenté de dire quelque 14 mois plus tard qu'il ferait mener une enquête. De l'avis du Comité, les conditions décrites aux paragraphes 3.1 à 3.8 sont telles qu'elles sont incompatibles avec le droit d'être traité avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à l'être humain et sont donc contraires à l'article 7 et au paragraphe 1 de l'article 10.

9.3 L'auteur a invoqué une violation du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte du fait du délai excessif écoulé avant qu'il ne soit traduit en justice, 29 mois après l'arrestation. Le Comité note que l'État partie lui-même reconnaît que 29 mois entre l'arrestation et le procès est un délai "plus long qu'il n'est souhaitable" mais objecte qu'il n'y a pas eu violation du Pacte parce que pendant cette période une enquête préliminaire a eu lieu. Le Comité est d'avis qu'affirmer qu'un délai ne constitue pas une violation n'est pas une explication suffisante. En revanche, il estime qu'un délai de 29 mois avant de juger un inculpé n'est pas compatible avec les garanties minimales prescrites par l'article 14. Il estime donc qu'il y a eu violation du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

9.4 Pour ce qui est de l'argument de l'auteur qui fait valoir qu'il n'a pas été valablement représenté en appel parce que le conseil qui assurait sa défense était le même que celui qui l'avait défendu en première instance

et qu'il ne l'avait pas consulté, le Comité note que ce conseil a eu une entrevue avec l'auteur avant l'audience en appel et qu'il a bien développé des moyens d'appel. Il rappelle sa jurisprudence et réaffirme qu'en vertu du paragraphe 3 d) de l'article 14 le tribunal doit s'assurer que la façon dont un avocat traite une affaire n'est pas contraire aux intérêts de la justice. En l'espèce, rien dans la façon dont l'avocat a mené la défense en appel ne permet de penser qu'il a agi autrement qu'en son âme et conscience, dans l'intérêt de son client. Le Comité conclut donc que les renseignements dont il est saisi ne révèlent pas de violation du paragraphe 3 d) de l'article 14.

9.5 L'auteur a invoqué une violation des paragraphes 3 b) et 3 e) de l'article 14, affirmant qu'il n'avait pas eu le temps et les facilités nécessaires à la préparation de sa défense, ce qui avait signifié qu'un certain nombre de témoins de la défense n'avaient pas été appelés à la barre. Au vu des renseignements dont il est saisi, le Comité estime que rien n'indique que la décision du conseil de ne pas appeler de témoins à la barre n'était pas dictée par son strict jugement professionnel. Si le conseil ou l'auteur estimaient qu'ils n'étaient pas suffisamment préparés, ils pouvaient demander un ajournement d'audience. En conséquence, rien ne permet de conclure à une violation des paragraphes 3 b) et 3 e) de l'article 14.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi font apparaître une violation de l'article 7, du paragraphe 1 de l'article 10 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

11. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à M. Leslie un recours utile ainsi qu'une indemnisation. L'État partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

12. En adhérant au Protocole facultatif, la Jamaïque a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte. La communication à l'étude a été soumise à l'examen du Comité avant que la dénonciation par la Jamaïque du Protocole facultatif ne prenne effet, le 23 janvier 1998; conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole facultatif, ses dispositions continuent donc de lui être applicables. Conformément à l'article 2 du Pacte, l'État partie s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie. Le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraîtra ultérieurement en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel présenté par le Comité à l'Assemblée générale.]
